

## ANNEXE No 1

tions judiciaires dans le règlement des différends hors de cour), la commission a recommandé la création d'une autorité centrale pour tout le Royaume, avec bureaux et laboratoires à Londres.

Ses fonctions seraient de:—

1. Continuer ses investigations sur tous les procédés d'épuration des égouts, et d'en faire rapport de temps à autre.
  2. Visiter, par l'entremise d'inspecteurs, les diverses commissions riveraines locales, et les aider de ses conseils. A vrai dire, la coopération la plus amicale devrait exister entre les commissions riveraine et l'autorité centrale.
  3. Agir comme cour d'appel, de sorte que dans un différend entre une autorité locale et une commission riveraine locale, la décision de l'autorité centrale après enquête soigneuse faite par ses propres experts, et d'après les plaidoiries des deux parties, devrait être finale et devrait comporter la même obligation que le jugement d'un tribunal civil.
4. J'ai oublié de faire ressortir deux des plus importants services qui ressortiraient de l'autorité centrale, et qui devraient tous deux être immédiatement mis en voie:—
- (a) L'autorité centrale devrait incessamment s'enquérir des commissions riveraines particulières qu'il faut fonder, de façon à embrasser tout le pays et elle devrait en saisir le gouvernement.
  - (b) L'autorité centrale devrait préparer un plan d'après lequel l'approvisionnement d'eau de tout le pays et les demandes locales seraient indiqués.

## ANNEXE C.

(Soumise par le docteur Hodgetts.)

### SOMMAIRE DES DIVERSES COMMISSIONS, COMITES, ET AUTRES CORPS QUI ONT ETUDIE LA DISPOSITION DES EGOUTS ET ONT FAIT RAPPORT.

#### 1. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION ROYALE SUR LES ÉGOUTS, NOMMÉE EN 1857.

“ 1. Le moyen logique de disposer des égouts urbains est de les appliquer continuellement à la terre; c'est de cette façon seulement que la pollution des rivières est évitée.

“ 2. L'aspect financier d'une application persistante des égouts à la terre diffère dans certaines circonstances locales; d'abord, parce qu'en certains endroits l'irrigation peut s'accomplir par gravité, alors qu'ailleurs il faut pomper plus ou moins; ensuite, parce que les terres fortes (qui peuvent seules servir à ces fins dans certaines localités) sont moins propices que les sols légers à l'irrigation continue par l'égout.

“ 3. Là où les conditions locales sont favorables, et où l'on évite les dépenses superflues, les villes peuvent retirer un profit plus ou moins considérable de l'application de leurs égouts à l'agriculture. Dans les circonstances adverses, les profits peuvent manquer; mais même dans ces cas, la taxe d'aide pour compenser les pertes n'a pas besoin d'être bien forte.

“ En fin de compte . . . les deux principes suivants sont établis pour les fins législatives:—

“ Premièrement, chaque fois que les rivières seront polluées par le déversement des égouts urbains, les villes pourront être raisonnablement requises de cesser cette pratique nuisible.